

**Conseil d'établissement  
Séance du 8 décembre 2020**

Délibération n°3  
**Avis relatif au projet de budget primitif 2021**

- Vu le code de l'éducation,*  
*Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts*  
*Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*  
*Vu les documents budgétaires annexés à la présente délibération ;*

Considérant que ce projet de budget traduit la trajectoire de CY Cergy Paris Université qui vise à atteindre une très forte reconnaissance internationale en mettant en avant deux équilibres fondamentaux : d'une part l'équilibre entre l'excellence de la recherche et la volonté du transfert vers la société, d'autre part l'équilibre entre le territoire et l'international,

Considérant que, face à une crise sanitaire, il apparaît indispensable de développer de nouvelles formes de travail et ainsi de s'engager de manière ambitieuse dans de nouvelles hybridations pédagogiques,

Considérant que l'année 2021 revêt un caractère particulier avec l'évaluation par le jury international de la trajectoire prise par l'établissement expérimental,

Considérant que l'hypothèse retenue pour la construction du budget 2021 est celle d'une stabilité de la dotation d'État augmentée de 1 600 000 € demandés au titre de la création de 285 places d'ingénieurs et 707 000 € notifiés par le MESRI pour 2021 au titre des places nouvelles dans les licences générales et les DUT suite au dialogue stratégique et de gestion entamé à l'automne dernier,

Considérant qu'il sera nécessaire de continuer le développement de la politique de site dans le cadre de CY Alliance,

Considérant que ce projet de budget tient compte de l'effort de maîtrise des dépenses courantes avec, d'une part, la poursuite de la mise en place d'une gestion technique des bâtiments et, d'autre part, la réduction de certains frais de fonctionnement,

Considérant qu'il sera indispensable de renforcer l'autofinancement afin de pouvoir financer l'investissement non financé par des financeurs extérieurs,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement :

### Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres représentés : 9

Membres absents et non représentés : 9

Pour : 35

Contre : 3

Abstentions : 2

Non- participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : émet un avis favorable sur Les autorisations budgétaires telles que précisées ci-après :

- 1569 ETPT sous plafond et 658 ETPT hors plafond
- 207 174 405 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 148 994 450 € personnel
  - 36 994 045 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 21 235 910 € investissement
- 221 192 235 € de crédits de paiement
  - 148 994 450 € personnel
  - 37 243 330 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 34 954 455 € investissement
- 211 479 538 € de prévisions de recettes
- - 9 712 697 € de solde budgétaire

**Article 2** : émet un avis favorable sur les prévisions comptables telles que précisées ci-après :

- - 17 843 204 € de variation de trésorerie
- 3046 € de résultat patrimonial
- 4 583 100 € de capacité d'autofinancement
- -7 144 064 € de variation de fonds de roulement

**Article 3** : Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Recteur de région académique et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier** : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 10 décembre 2020

Publiée le : 11 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.